

# Droits d'auteur sur les événements sportifs

A la suite de l'article de Me Luc SILANCE sur les règles du Comité International Olympique et le droit (No 50-51), l'Union Européenne de Radiodiffusion nous adresse cette très intéressante étude aux fins de publication, ce dont nous nous acquittons volontiers.

Si le présent article se limitait strictement, comme son intitulé le suggère, au droit d'auteur ou à un droit apparenté à celui de l'auteur sur son oeuvre, dont jouirait l'organisateur de manifestations sportives sur l'événement qu'il a préparé ou l'athlète sur la prestation qu'il fournit dans la compétition, la matière serait rapidement épuisée, du moins si l'on s'en tient à l'examen de la situation dans les pays européens. Nulle convention internationale, nulle loi n'ont institué au profit de ceux qui consacrent leurs activités à procurer au public un divertissement sportif le droit absolu d'en autoriser ou d'en interdire la représentation et la reproduction. Le législateur national n'aurait au reste pas trouvé aliment dans les conventions multilatérales instaurant une protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le promoteur ne pourrait pas davantage s'appuyer sur la Convention de Rome, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion pour rechercher, à travers les sportifs un droit de mettre obstacle à l'utilisation en télévision de leurs prestations; l'assimilation des sportifs à des artistes a été en effet exclue par les termes explicites du traité international. Certes, des tentatives ont existé, qui vont être exposées, mais les organismes de radiodiffusion membres de l'U.E.R. y ont paré en opposant à un soi-disant droit absolu d'une part, leur droit de rechercher et de diffuser des in-

formations sur les événements de l'actualité, d'autre part et surtout, une politique contractuelle adaptée aux circonstances.

Alors que les comptes rendus radiophoniques des manifestations sportives n'avaient suscité de la part des organisateurs aucune résistance, même si le reportage en direct portait sur la totalité de la compétition, alors que les personnels des organismes étaient admis sur les lieux et dans les enceintes sans qu'une contrepartie financière fût exigée, autre que pour certaines disciplines et dans certains pays le prix des places occupées par les personnels des organismes, l'apparition des caméras de télévision sur les terrains sportifs a d'emblée créé des tensions. La transmission en télévision d'un match de football ou d'un championnat d'athlétisme, par l'apport de l'élément visuel, risquait, selon les organisateurs, de diminuer la fréquentation des enceintes sportives, en restituant au public, dans son foyer et sans bourse délier, l'événement dans son intégralité. Les ressources provenant de la vente des billets d'entrée devaient de ce fait, selon les organisateurs, s'en ressentir de façon notable. Les craintes des promoteurs de subir un préjudice matériel se sont manifestées d'ailleurs même lorsque la télévision, dans un pays, en était à ses débuts et que le nombre de récepteurs de télévision en service était peu élevé. Par conséquent, la transmission ne détournait en prin-

cipe qu'un petit nombre de privilégiés de se rendre sur les lieux de la compétition et d'acquitter le prix du billet. Mais les organisateurs constataient que le phénomène de la réception collective, grâce à des appareils installés dans des lieux publics, cafés, restaurants, hôtels, etc., attirait devant l'écran un public nombreux chaque fois qu'un événement sportif important était programmé. Les promoteurs se sont dès lors montrés particulièrement soucieux d'exercer un contrôle sur la télévision des événements sportifs au Royaume-Uni, un des premiers pays européens au sens chronologique où la télévision soit apparue et se soit développée rapidement.

## Les premiers pas vers une législation

Lors de travaux préparatoires qui ont abouti, en 1956, à la promulgation d'une nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur, les organisateurs ont présenté, par le truchement d'une *"association for the protection of copyright in sport"* leurs revendications à la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi en vigueur. L'association était largement représentative des différentes disciplines sportives qui ont la faveur du public au Royaume-Uni, puisque comprenant les dirigeants du cricket, de la boxe, du football, du tennis, de l'athlétisme, des courses de lévriers,

etc. Leur proposition consistait en la création ex lege d'un droit d'auteur sur les spectacles, habilitant ses titulaires à contrôler la reproduction de l'événement. Il était suggéré d'introduire dans la loi une définition du spectacle englobant: *"any exhibition, display, sporting contest, entertainment or parade organised by any person, firm or company with a view to its being seen by members of the public"* et de conférer un copyright à leurs organisateurs. Les objectifs poursuivis par cette association étaient, entre autres, de percevoir une partie des bénéfices provenant de la communication publique des programmes de télévision au Royaume-Uni et pour ce faire, d'être en mesure de contrôler ces opérations. De plus, l'association ne dissimulait pas son intention de restreindre l'ampleur des transmissions en télévision par la BBC des événements sportifs et, pour certains d'entre eux, de ne pas permettre la réception du programme dans tout le pays, mais de le limiter à telle ou telle région. L'association avait d'ailleurs clairement précisé que ces préoccupations concernaient avant tout, si ce n'est exclusivement, la télévision.

La tentative de l'*"association for the protection of copyright in sport"* a échoué. Il ressort du *"Report of the copyright Committee"* que l'échec est dû peut-être en partie à des raisons pragmatiques. Le rapporteur s'est montré défavorable à l'institution d'un

droit d'auteur dans le chef des promoteurs, parce qu'il a décelé parmi les conséquences impliquées celle de la création de multiples sociétés de perception; celles-ci auraient vu le jour en raison de la grande variété existante de disciplines sportives, aux intérêts parfois opposés, et en fonction du large éventail de tous les genres de spectacles visés par le projet de définition. Le législateur, en effet, n'aurait pas pu dénier à l'organisateur d'un festival, le droit qu'il accordait au promoteur, d'un match de boxe. Le rapport préparatoire au Copyright Act de 1956 avait finalement penché en faveur de l'octroi par la loi d'une protection des émissions des organismes de radiodiffusion. Les termes mêmes du rapport méritent d'être cités en ce qu'ils situent le problème dans son véritable contexte: *"... if a right of control is given to broadcasting organisations, a good deal of the requirements of the sports promoters can be indirectly met, since these can make terms with the broadcasting organisation with regard to the extent to which the material is subsequently used or publicly performed"*. C'est, en effet, sur le terrain contractuel que les intérêts des uns et des autres peuvent trouver un juste équilibre.

## La convention de Rome de 1961

La thèse, selon laquelle les sportifs eux-mêmes de-



*La télévision aux Jeux Olympiques de Mexico - 1968.*

vraient comme les artistes jouir d'un droit leur permettant de mettre obstacle à l'exploitation en télévision des activités qu'ils déploient dans la compétition sportive, n'a pas été prise en considération par le législateur international lors de l'élaboration de la Convention de Rome, en 1961. La définition des artistes, telle qu'elle figure dans l'article 3a), limite l'application de la Convention aux artistes, interprètes ou exécutants, c'est-à-dire selon les termes employés aux "acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament,

jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques". Il a été précisé, au cours des débats de la conférence diplomatique qu' "oeuvres littéraires ou artistiques" doit être entendu au sens donné à ces termes par la Convention de Berne et la Convention universelle. Sont ainsi écartés du bénéfice de la Convention de Rome, non seulement les artistes de variétés et de cirque qui n'exécutent pas des oeuvres littéraires et artistiques donnant prise au droit d'auteur, mais encore les sportifs. Cette position s'explique si on admet que la protection conférée aux

artistes par la Convention de Rome a un fondement économique. Il s'agissait de prémunir les bénéficiaires du traité contre un éventuel manque à gagner résultant du fait que, dans certains cas, l'usage en télévision d'enregistrements réalisés avec des prestations d'artistes peut diminuer leurs chances d'engagement pour de nouvelles exécutions vivantes. L'argument fréquemment avancé par les artistes de variétés n'est pas totalement dénué de fondement dans leur cas. Prenons l'exemple d'un chanteur de variétés qui projette une tournée dans un pays donné; si l'organisme de télévision de ce pays, ayant reçu d'un organisme étranger un enregistrement télévisuel du numéro de ce chanteur, le programme, quelques jours avant qu'il ne se produise en public, il se peut que la fréquentation dans la Salle de spectacle en soit affectée. La situation de ces artistes n'est en rien comparable avec celle des athlètes et des sportifs qui n'interprètent pas une oeuvre, ne présentent pas un numéro longuement et minutieusement mis au point, mais offrent au public des exhibitions toujours renouvelées et variables, selon les aléas de la compétition. Au contraire de ce qui se produit pour l'artiste de variétés, la transmission en télévision des exploits d'une équipe de football peut donner au téléspectateur le désir de se rendre sur les stades pour assister au match qu'elle dispute.

Ce n'est pas sur le plan législatif que les organisateurs de manifestations sporti-

ves dans les pays européens membres de l'U.E.R. autres que le Royaume-Uni se sont placés. C'est au juge qu'ils ont demandé de leur reconnaître un droit sur l'événement qu'ils organisent. Une jurisprudence particulièrement riche s'est élaborée en Italie à ce sujet, dont la revue de l'U.E.R. s'est fait l'écho à de multiples reprises.

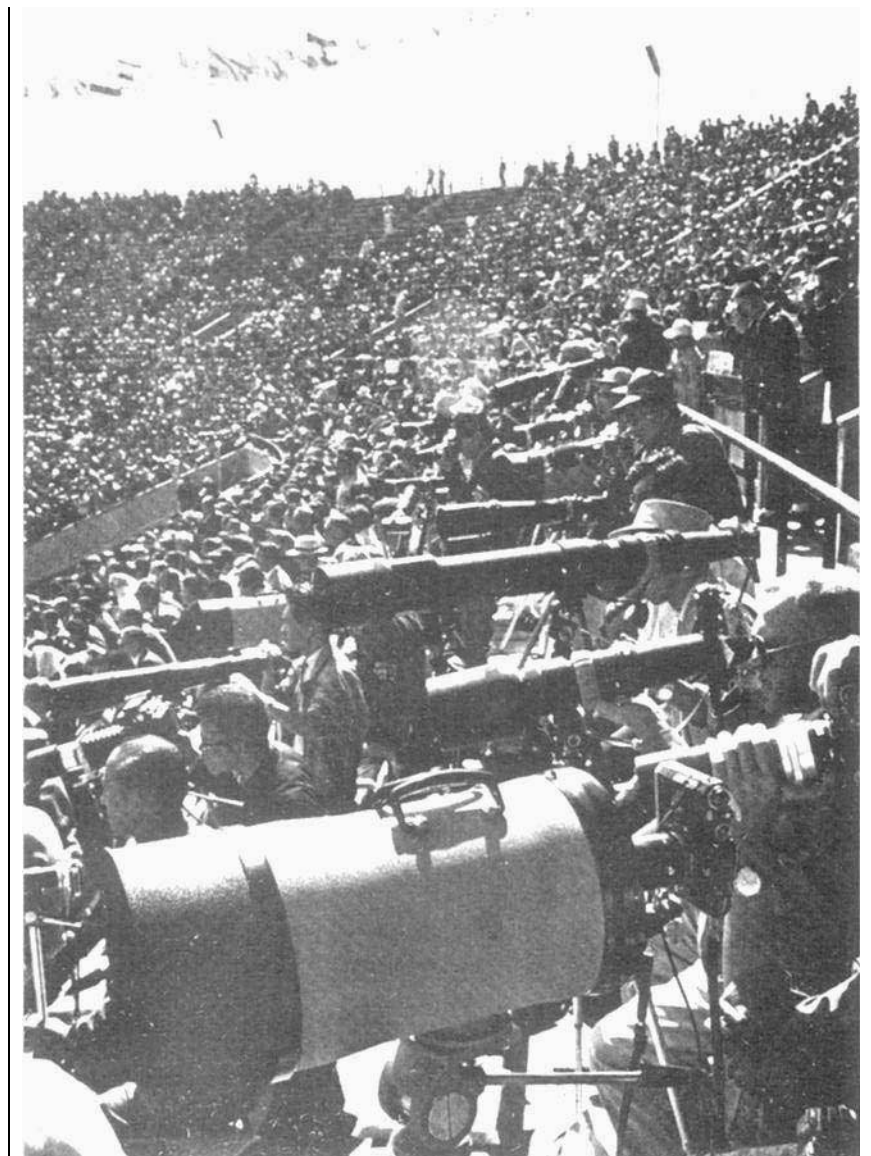
### Un exemple en Italie

Parmi les décisions les plus significatives, on peut citer celle du préteur de Rome, du 15 novembre 1955 (voir Bulletin de l'U.E.R., No 40, page 838). Les faits étaient les suivants: l'organisateur des championnats du monde de cyclisme sur route et sur piste avait, par contrat, accordé à un producteur cinématographique l'exclusivité des prises de vues filmées de la course pour la distribution cinématographique et télévisée. Nonobstant cet accord, d'autres producteurs cinématographiques avaient procédé au filmage de la compétition et avaient inséré leurs prises de vues dans des bandes d'actualités cinématographiques. Le préteur de Rome avait refusé d'accéder à la demande de la firme titulaire de l'exclusivité contractuelle de mettre opposition à la distribution des bandes filmées qui concurrençaient sa propre production. Parmi nombre de motifs intéressants, l'ordonnance du préteur s'appuyait sur le fait que les parties au contrat

n'avaient pas pu, par la convention, faire naître un droit absolu valable *erga omnes*, puisque l'institution d'un tel droit est l'apanage du législateur. Le droit exclusif ne préexistait pas dans le chef de l'organisateur de la course cycliste, vu que cet événement n'est pas une oeuvre de l'esprit protégée par un droit d'auteur. Par ailleurs, le préteur avait souligné que la cinématographie et la télévision étaient des moyens d'information, qui ne pouvaient se voir barrer l'accès à un événement social appartenant au public en général, et ce d'autant plus que la course cycliste ne se déroulait pas dans une enceinte où un public n'est admis que moyennant le versement d'un prix d'entrée. Si les magistrats du tribunal de Milan ont estimé, eux aussi, qu'un événement sportif ne pouvait être assimilé à une oeuvre protégée et ne pouvait conférer à l'organisateur de l'événement un monopole de droit privé susceptible d'être cédé à un tiers (voir Revue de l'U.E.R., No 48, page 30), d'autres juridictions italiennes étaient parvenues à des conclusions différentes. L'incertitude a régné pendant que se développaient les procédures d'appel et de cassation jusqu'au moment où la Cour Suprême a rendu, le 27 juillet 1963, un arrêt posant un certain nombre de principes fondamentaux qui se sont imposés depuis aux tribunaux italiens (voir Revue de l'U.E.R., Nos 87, page 46 et 98, page 60). Le fait que le spectacle sportif ne pouvait être assimilé à une oeuvre de l'esprit et que l'or-

ganisateur ne jouissait pas d'un droit d'exclusivité de reproduction photographique et cinématographique sur l'événement a été constaté par la Cour de Cassation. De ce fait, l'organisateur ne peut empêcher des tiers de prendre des vues de l'extérieur d'une enceinte dont l'accès est subordonné à l'acquiescement du prix du billet. Cependant, la Cour de Milan, dans son arrêt du 17 juillet 1964, qui concluait l'instance née en 1955 devant le préteur de Rome, a poussé plus avant l'analyse effectuée par la Cour Suprême. Selon la Cour de Milan, dès lors que la manifestation sportive se déroule dans un lieu fermé, l'organisateur peut en subordonner légitimement l'accès à l'interdiction pour le spectateur d'y effectuer des prises de vues photographiques ou cinématographiques. En conséquence, il est loisible à l'organisateur de concéder à une personne le droit exclusif de filmer ou de photographier une manifestation, garantissant au besoin que les spectateurs s'abstiendront eux-mêmes de le faire.

Quelle était, pendant ce temps, l'attitude des organisateurs membres de l'U.E.R.? Leur souci était de remplir leur tâche primordiale d'information du public et de lui procurer des comptes-rendus d'actualité sur les événements sportifs et, d'autre part, d'obtenir des organisateurs, moyennant des conditions financières raisonnables, la possibilité de téléviser en direct la totalité de l'événement, pour offrir aux



*Caméras en action sur le stade.*

téléspectateurs ces programmes sportifs qui ont sa faveur.

## Les besoins de l'information et la loi

Même si la thèse des organisateurs de manifestations sportives avait été admise par le législateur britannique et la juridiction italienne et si le spectacle sportif avait été assimilé à une création de l'esprit, qu'un match de hockey sur glace ait été traité comme une oeuvre protégée, les limitations apportées au droit de l'auteur pour les besoins de l'information auraient été applicables. L'article 10 bis de la Convention de Berne, dès l'Acte de Bruxelles de 1948, a prévu la possibilité pour les législateurs des pays de l'Union, de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction, à la communication publique de fragments d'oeuvres littéraires ou artistiques à l'occasion du compte-rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion. De nombreuses législations nationales de droit d'auteur ont utilisé la faculté offerte par l'article 10 bis de la Convention de Berne, pour permettre aux organismes de radiodiffusion de remplir leur mission d'information. D'autre part, du principe universellement reconnu de la liberté d'expression, découle en contre-partie le

droit pour la presse de rechercher, de rassembler et de distribuer des informations sans qu'il y ait lieu d'établir une discrimination entre la presse écrite et les journaux radiophoniques et télévisés. Pour que les organismes de télévision puissent diffuser des comptes-rendus des manifestations sportives, événements de l'actualité aussi passionnément suivis que ceux de la vie politique et sociale, il était indispensable qu'ils aient accès aux lieux où ils se déroulent. Les prises de vues devaient porter sur la totalité des événements, afin que par un montage approprié, de courtes séquences des phases décisives soient transmises en différé. Il faut souligner que les organismes de télévision ne militaient pas pour obtenir une autorisation de diffuser sans aucun paiement les événements sportifs dans leur totalité et en direct. Dans le cadre de leurs responsabilités d'organes d'information, ils voulaient seulement obtenir que la presse télévisée soit placée par les organisateurs de manifestations sportives sur un pied d'égalité avec la presse écrite et radiophonique. Les organismes membres de l'U.E.R. se sont alors adressés au Conseil de l'Europe, dont un organe de travail spécialisé, le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision, s'était efforcé de vaincre les obstacles aux échanges de programmes de télévision et même de faciliter l'exploitation des organismes, en élaborant des arrangements internationaux. Le projet de parvenir à un accord européen reconnaissant aux or-

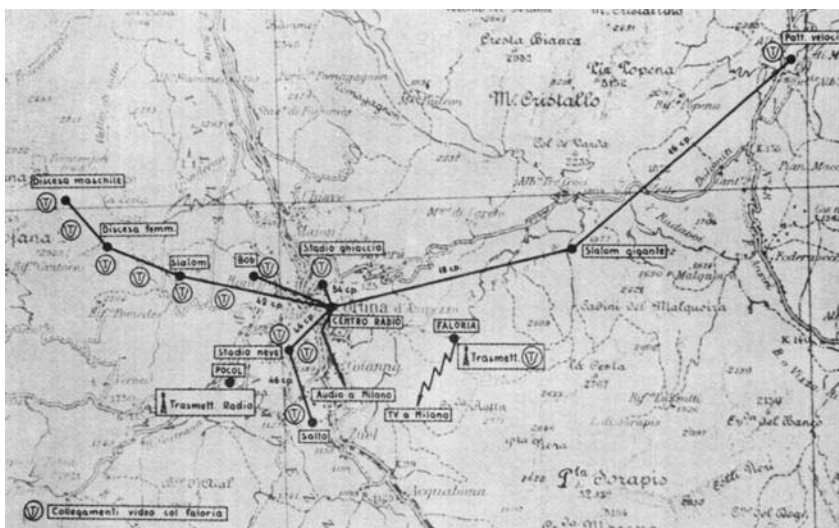
ganismes de télévision un accès aux événements sportifs n'aboutit pas. Cependant, les études faites à ce sujet, les projets de lois mis en chantier dans certains pays pour assurer aux organismes les moyens de remplir leur tâche d'information nonobstant le droit de propriété sur les enceintes où se déroulent les compétitions firent connaître à l'opinion la position des radiodiffuseurs et contribuèrent à réduire les résistances des promoteurs. Les organismes membres de l'U.E.R. demeurent cependant vigilants et les contrats conclus en vue de la transmission en télévision des événements sportifs comportent une disposition affirmant le principe du droit à l'information de tous les organismes.

## Les droits de l'organisation et l'accès à l'événement

Avant de donner la teneur de cette disposition, il convient de mentionner que le Conseil d'Administration de l'U.E.R. a établi, à l'intention des membres, un modèle de contrat. Il leur est recommandé de le suivre de près pour rédiger leurs accords avec les promoteurs de manifestations sportives, dès lors que la transmission en télévision débordé le cadre national et doit avoir lieu dans un autre pays que le pays d'origine de la transmission; l'U.E.R. utilise égale-

ment ce modèle de contrat dans les nombreux cas où elle traite au nom et pour le compte de ses organismes membres. Un des considérants déclare que la conclusion d'un contrat *"n'affecte d'aucune façon le droit que possède tout organisme de télévision de montrer, dans ses bulletins d'information régulièrement programmés, jusqu'à.. minutes (par jour, par match) choisies sur les enregistrements de toute nature réalisés de l'événement et mis à sa disposition"*. Ainsi se trouvent affirmé le droit à l'accès à l'événement en tant que principe général, valable pour tous les organismes, qu'ils soient ou non *"couverts"* par le contrat, et circonscrits ses contours. En visant un choix opéré sur les enregistrements de l'événement, on écarte toute idée de transmission en direct et en totalité de l'événement, au nom du droit à l'information, dont le but est seulement de permettre la diffusion en différé de courts fragments.

Lorsqu'il s'agit par contre de diffuser en direct des événements sportifs dans leur totalité, ou d'en donner de longs extraits, il va de soi qu'un paiement doit être effectué et qu'un contrat doit intervenir. Le modèle de contrat mis au point par l'U.E.R. pour régler les rapports contractuels des organismes avec les promoteurs a fait l'objet d'ajustements successifs. Il présente l'avantage de tous les contrats types, à savoir d'uniformiser les conditions auxquelles obéiront les transmissions en télévision, quel que



*Schéma des liaisons entre les émetteurs de radio et télévision aux Jeux d'hiver de Cortina d'Ampezzo - 1956.*

soit l'organisme qui a conclu l'accord et d'éviter que des concessions dangereuses et irréversibles n'interviennent dans des cas particuliers. Il règle de plus le délicat problème de l'exclusivité de diffusion en télévision, par les organismes bénéficiaires du contrat, situés dans une zone géographique déterminée. Le fait que l'organisateur de manifestations sportives ne soit pas investi d'un droit absolu sur cette manifestation ne signifie pas qu'il soit dépourvu d'un droit quelconque. Le promoteur, dans l'organisation et la préparation de la compétition, investit des capitaux, déploie une activité professionnelle, prend des risques financiers.

La compétition elle-même, résultant de ces investissements et de ce travail d'organisation, est susceptible d'une exploitation économique dont les termes peuvent être contractuellement fixés. En fait, l'organisme de télévision achète à l'organisateur la permission pour une certaine forme d'exploitation de l'événement sportif, à savoir la télévision directe ou différée, selon le cas. Il achète également des facultés connexes, en particulier celle d'installer sur les lieux le personnel et l'équipement technique nécessaires aux transmissions. Cependant, la non-existence d'un droit absolu, valable *erga omnes* dans le chef du promoteur, ne pré-



*Interview sous la neige (Innsbruck 1964).*

sente pas que des avantages pour les organismes contractants. Pour obtenir un programme sportif, surtout s'il doit être transmis en direct et en totalité, les organismes versent des sommes non négligeables aux organisateurs. Les frais encourus pour la production de l'image sont également considérables. Les organismes de télévision visés par le contrat peuvent-ils alors risquer de ne pas être détenteurs d'une exclusivité leur assurant le monopole de transmission en télévision? La diffusion du programme sportif ne doit pas être déflorée par des diffusions concurrentielles par d'autres stations, par des systèmes de télévision en circuit fermé, par des réceptions publiques incontrôlées. Comment le promoteur peut-il leur garantir l'exclusivité requise? Les termes du modèle de contrat vi-

sant la télévision internationale des événements sportifs ont été, compte tenu de ces difficultés, soigneusement pesés. L'organisme partie au contrat acquiert pour son compte et pour celui des autres organismes intéressés à la transmission le "droit exclusif" de transmettre ou de laisser transmettre la compétition en télévision, en circuit fermé et par tout système à pré-paiement, par fil ou sans fil, pour la réception privée ou publique. La consistance et l'étendue de ce "droit exclusif" sont explicitées par le modèle de contrat comme signifiant que seul l'organisme contractant, à l'exception de tout tiers, peut transmettre ou laisser transmettre l'événement sportif dans les pays "couverts" par l'accord et que l'organisateur s'interdit de tolérer qu'un tiers effectue des prises de vues de l'événe-

ment aux fins de leur transmission dans lesdits pays. La sanction d'une violation de cette obligation par l'organisateur consiste dans la faculté, pour son partenaire contractuel, de résilier le contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres moyens de droit. Pour renforcer les effets de cette exclusivité, l'organisateur garantit que les contrats qu'il pourra conclure pour la reproduction de l'événement par un film ou une bande d'actualités cinématographiques contiendront une stipulation écrite aux termes de laquelle les films ou bandes réalisés ne seront pas livrés à la télévision, ni à un système de distribution par fil, avant un certain délai, dans les pays visés par le contrat concernant la transmission en télévision. Il est évident que si les contrats en vue de la cinématographie ne comportaient pas cette interdiction, les organismes de télévision non englobés dans le contrat et les exploitants de systèmes de distribution par fil pourraient, par la diffusion de films ou de bandes cinématographiques, ruiner l'exclusivité acquise.

Cette interdiction, le modèle de contrat le souligne, ne s'applique pas aux comptes-rendus d'actualité qu'il est loisible, en vertu du droit à l'information, à tous les organismes de télévision de programmer dans leurs bulletins d'information télévisée.

Le modèle de contrat contient également une précaution contre les réclamations que pourraient faire valoir les sportifs eux-mêmes, quels que soient la nature et le fondement. L'organisateur garantit son cocontractant contre les revendications que pourraient élever les personnes participant à la compétition, y compris les sportifs.

## Vers un nouveau cadre contractuel

Le cadre contractuel élaboré par l'U.E.R. est très largement utilisé, qu'il s'agisse de transmissions en télévision de compétitions sportives ayant lieu en Europe ou hors d'Europe. Il sert à régler les rapports des organismes membres de l'U.E.R., ou de l'U.E.R. elle-même avec les organisateurs de disciplines sportives variées, pour des Compétitions ne suscitant qu'un intérêt moyen du public, aussi bien que pour des événements tels que les Jeux Olympiques d'hiver et d'été et les Coupes du Monde de football qui concentrent pendant des jours l'attention des téléspectateurs du monde entier et mobilisent des moyens techniques énormes pour la réalisation de l'image. Ce cadre a permis de donner jusqu'à présent satisfaction aux aspirations légitimes des organisateurs et de répondre aux besoins des organismes. Suffira-t-il encore dans l'avenir ou nécessitera-t-il des mises au point? Il n'est pas exclu de penser que la situation européenne pourrait se ressentir de certaines tendances qui se font jour dans d'autres continents où les sportifs tentent et parfois réussissent à se prévaloir d'un droit autonome sur les événements auxquels ils participent. Les organismes de l'U.E.R. devront alors renforcer les clauses de garantie pour parer à cette éventualité.

U. E. R.  
